

Acte constitutif d'une régie de recettes

N°2024-11

LE MAIRE DE METABIEF

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17/12/2021 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales;

VU l'avis favorable du comptable public assignataire du 04/12/2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-12 constitutif de la régie, remplacé par le présent arrêté,

Arrête

Article 1 - Il est institué une régie de recettes « Recettes diverses » auprès de la mairie de Métabief.

Article 2 - Cette régie est située 16 rue du village, 25370 Métabief.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- recettes issues de la fourrière canine
- recettes issues de la fourrière automobile
- vente de photocopies
- recettes issues de la visite du musée de la meunerie et produits de la boutique
- adhésions à la médiathèque, ventes de livres, animations
- ventes de cartes avantages jeunes
- Locations de la salle polyvalente

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque,
- virement
- Carte bancaire

Contre remise à l'usager de quittances de carnet à souches, ou tickets

- Article 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Service de gestion Comptable de Pontarlier.
- Article 6 - Il est créé 2 sous-régies dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de chacune des sous-régies.
- Article 7 - Aucun fond de caisse n'est mis à disposition du régisseur.
- Article 8 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- Article 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros.
Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.
- Article 10 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.
Le régisseur est tenu de verser auprès de La Banque Postale le montant de l'encaisse en numéraire dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.
Le régisseur remet à l'encaissement les chèques au minimum une fois par mois
- Article 11 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois
- Article 12 - Le régisseur ne percevra pas l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée à ces fonctions selon la réglementation en vigueur.
Il percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire.
- Article 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée à ces fonctions selon la réglementation en vigueur.
- Article 14 - Le Maire et le Comptable Public Assignataire de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Métabief, le 31/05/24

Le Maire,

Gérard DEQUE

